ART. PREMIER N° AC5

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2016

ADAPTATION DU MASTER AU SYSTÈME LMD - (N° 4175)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº AC5

présenté par M. Hanotin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du diplôme national de licence sanctionnant des études du »

les mots:

« des diplômes sanctionnant les études de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa du présent texte rappelle que les formations de master sont ouvertes aux titulaires de la licence ou équivalent, il est donc logique que le droit à la poursuite d'étude prévu par cet alinéa 5 existe pour les titulaires d'une licence mais aussi pour les titulaire d'un diplôme équivalent.